



WOLFISHEIM

Mairie de WOLFISHEIM
19, rue du MOULIN
CS 42002
67032 STRASBOURG Cedex

Tél. 03 88 78 14 19
Fax 03 88 77 02 75

mairie@wolfisheim.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION RELATIF A UNE DECLARATION PREALABLE

déclaration déposée le 27/07/2026	<i>dossier n° DP 67551 26 V0051</i>
<i>par :</i> Monsieur SIRAOUI Mostafa	Dépôt affiché en Mairie le 29/07/2026
<i>demeurant :</i> 14 rue de la Westermatt 67202 WOLFISHEIM	<i>surface de plancher :</i>
<i>sur un terrain sis :</i> 14 rue de la Westermatt 67202 WOLFISHEIM	<i>nature du projet :</i> l'installation de brise vue

LE MAIRE DE WOLFISHEIM

Vu la déclaration préalable ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, articles R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal approuvé par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 modifié et révisé ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date 20 aout 2026 ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France a émis dans son avis du 20 aout 2026 des observations et des recommandations qui remettent en cause la globalité du projet ;

Considérant que l'architecte de Bâtiments de France de prévoir une clôture composée d'un grillage souple de teinte vert sombre et doublée d'une haie vive d'essence locale à feuillage caduc ;

Considérant que le projet prévoit la pose de brises vues imitant une végétation installés directement sans une clôture grillagée ;

Considérant que les travaux sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels ou urbains en application de l'article 11 du Plan local d'urbanisme pour les motifs avancés par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les modifications du projet induites par le respect des recommandations et observations de l'architecte des Bâtiment de France sont telles que cela reviendrait à autoriser un projet fondamentalement différent du projet soumis dans la présente demande, que le service instructeur ne serait donc pas en mesure de vérifier le respect par celui-ci de l'ensemble des règles

d'urbanisme applicables, qu'il est alors nécessaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme prenant en compte les observations et recommandations de l'architecte des Bâtiments de France

DECIDE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux déclarés.

Fait le 15/09/2026



pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire

Marc MILTENBERGER

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai d'introduction d'un recours contentieux à l'encontre de cette décision est de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le recours doit être adressé au tribunal administratif compétent, il peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'UN MOIS à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Aux termes de l'article R.424-14 du Code de l'Urbanisme, vous pouvez, dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, saisir le Préfet de Région en vue d'émettre, après consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, un avis ou une décision qui se substituerait à celui ou à celle de l'Architecte des Bâtiments de France.